

Dispositif Transfert Primes/Points



Attention : le dispositif "Transfert Primes/Points" ne peut être mis en œuvre que si le reclassement indiciaire a été réalisé.

REFERENCES

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 148)

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points"

Décret n°2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel

Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Circulaire conjointe de la DGAFP, la DGFIP et la DGCL en date du 10 juin 2016

PRINCIPE

L'article 148 de la loi de finances pour 2016 stipule : "Il est appliqué un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique".

Le décret n° 2016-588 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

EFFET

L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernité des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), soit :

Catégorie	Cadres d'emplois	Date d'effet
A	<ul style="list-style-type: none"> - infirmiers territoriaux en soins généraux, - infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, - puéricultrices territoriales, - cadres territoriaux de santé paramédicaux, - puéricultrices cadres territoriaux de santé, - cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, - infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, - conseillers territoriaux socio-éducatifs. 	<p>1^{er} montant au 01/01/2016</p> <p>2^{ème} montant au 01/01/2017</p>
A	Tous les cadres d'emplois non cités ci-dessus	<p>1^{er} montant au 01/01/2017</p> <p>2^{ème} montant au 01/01/2019</p>
B	Tous les cadres d'emplois	01/01/2016
C	Tous les cadres d'emplois	01/01/2017

BENEFICIAIRES

Les agents répondant aux conditions suivantes :

- Etre fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) – les contractuels **sont exclus** du dispositif,
- Etre en position d'activité ou de détachement,
- Exercer leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR,
- Cotiser au régime de la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires,
- Cotiser au régime général de l'IRCANTEC,

Attention :

Une circulaire conjointe de la DGAFP, la DGFIP et la DGCL en date du 10 juin 2016 apporte des précisions pour la mise en place du dispositif "transfert primes/points".

Rappel : L'article 148 de la loi de finances pour 2016 a instauré un dispositif dit de "transfert primes/points" , dans le cadre de la réforme PPCR, pour compenser les effets de l'attribution de points d'indice auprès des employeurs (coût de la hausse des cotisations au régime spécial). Pour les agents, ce dispositif ne modifie en rien le net à payer et contribue même à une légère augmentation de leur pouvoir d'achat.

L'objectif poursuivi est d'intégrer progressivement une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite (ajout de 4 à 9 points majorés selon la catégorie hiérarchique). Les logiciels de paye devraient rapidement se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Une circulaire en date du 10 juin 2016 est venue apporter des précisions pour la mise en place et semble ouvrir le dispositif à l'ensemble des fonctionnaires (IRCANTEC et CNRACL), tous régimes confondus, alors que le décret semblait limiter le dispositif aux seuls fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Sans dispositions contraires à venir, le prélèvement de l'abattement des primes s'applique également aux fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et pas seulement aux agents affiliés à la CNRACL.

- Percevoir un régime indemnitaire.

SUR QUOI PORTE L'ABATTEMENT ?

L'abattement "primes/points" porte uniquement sur le régime indemnitaire de base, et dans la limite du régime réellement perçu.

(art 2 du décret n° 2016-588 : "*Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*".)

Sont donc exclus du calcul de l'abattement :

- Traitement indiciaire,
- NBI,
- SFT,
- Frais de déplacement,
- Prise en charge partielle des frais de transport,
- IHTS,
- Indemnité d'astreinte,
- Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

MONTANT DE L'ABATTEMENT

- **Pour les cadres d'emplois suivants relevant de la catégorie A :**

- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- puéricultrices territoriales,
- cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,
- infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs.

1^{er} janvier de l'année	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)	MONTANT MAXIMAL MENSUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
2016	167	13.92
A compter de 2017	389	32.42

- **Pour les autres cadres d'emplois relevant de la catégorie A :**

1^{er} janvier de l'année	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)	MONTANT MAXIMAL MENSUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
2017	167	13.92
A compter de 2019	389	32.42

- **Pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B :**

1^{er} janvier de l'année	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)	MONTANT MAXIMAL MENSUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
A compter de 2016	278	23.17

- **Pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C :**

1^{er} janvier de l'année	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)	MONTANT MAXIMAL MENSUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
A compter de 2017	167	13.92

MODALITES D'APPLICATION

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu.

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels. Les précomptes sont égaux à un douzième du plafond.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Cet abattement, s'imposant aux collectivités, ne requiert pas de délibération.

En pratique, l'abattement se matérialisera sur la fiche de paye par l'ajout dans les retenues d'une ligne supplémentaire intitulée "Transfert primes-points". Cette ligne a vocation à figurer de manière permanente.

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL

Les fonctionnaires de la fonction publique territoriale qui, à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant en application du VII de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée, pour le cadre d'emplois ou pour l'emploi dont ils relèvent, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, **ont droit à une majoration** de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prévu au I du même article, selon les modalités suivantes :

1° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 167 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 4 points d'indice majoré ;

2° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 278 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 6 points d'indice majoré ;

3° Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre, de 167 euros à 389 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation est augmenté de 5 points d'indice majoré.

EXEMPLE

Rédacteur – 1^{er} échelon – Prime de 373 euros mensuelle

Premières lignes d'un bulletin de salaire mensuel AVANT LE DISPOSITIF DU TRANSFERT PRIMES/POINTS		Premières lignes d'un bulletin de salaire mensuel APRES LE DISPOSITIF DU TRANSFERT PRIMES/POINTS	
Traitement indiciaire IM 326	1 509.47 euros	Traitement indiciaire IM 332	1 537.25 euros
Montant de prime	373 euros	Montant de prime	373 euros
NET = 1 569.37 euros		Transfert Primes/Points	23.17 euros
		NET = 1 570.58 euros	